HAUTE-MARNE
VILLE DE LANGRES

260 – 16062025AC – SARL BENOIT COUJOUR – 7 rue des Chavannes

- Arrêté de circulation portant permis de Stationnement/d'occupation -
Dispositions temporaires

LE MAIRE DE LANGRES,

Vu la demande selon laquelle le représentant de la SARL Benoît COUJOUR (8 rue du Four, 52200 VOISINES) demande l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de travaux de réfection de toiture au n° 7 de la rue des Chavannes à Langres (DP n° 05226924L0057 accordée le 24 mai 2024).
Vu le Code de la Voirie routière ;
Vu le Code de la justice Administrative ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de Procédure Pénale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'état des lieux ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail ;
CONSIDERANT qu'en raison de cette demande, il convient de mettre en place des restrictions temporaires de stationnement et de circulation sur la commune de Langres ;

- A R R Ê T E -

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

Du lundi 16 juin 2025 au jeudi 3 juillet 2025 inclus

Emprise pour un échafaudage
Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage de neuf mètres linéaires sur le trottoir, au droit du n° 7 de la rue des Chavannes à Langres. L'installation de cet échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur. Il sera signalé et balisé, de jour comme de nuit, par un dispositif implanté régulièrement et parfaitement visible des usagers.

Du lundi 16 juin 2025 au jeudi 3 juillet 2025, de 08h00 à 17h00

Stationnement
Le pétitionnaire est autorisé à stationner quatre véhicules sur la voie publique, sur la rue des Chavannes à Langres.
Afin de permettre aux véhicules lourds de sortir de la Place Jenson, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit au droit de l'église Saint-Martin, ainsi que sur les emplacements de stationnement situés au droit du n° 5 et du n° 5 bis de la Place Jenson.

Circulation
La rue des Chavannes, portion de voie située entre la Place Jenson et la rue Minot, est barrée à la circulation pendant toute la durée des travaux, uniquement pendant les heures de travail de l'entreprise. La circulation est rétablie à la normale chaque soir sur la rue des Chavannes.

Les dispositions définies par l'article 1, du présent arrêté, prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières
Le pétitionnaire de la présente autorisation devra rendre les lieux en bon état (propreté…).
L'accès des riverains à leur domicile sera maintenu.

De manière générale, toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur. Tout stationnement en contravention avec le présent arrêté sera considéré comme gênant et sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, en application des articles R.417-10§II10°, R411-25 al 3 et R.417-10 § IV et V du Code de la Route, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le stationnement à Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003**.** La mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;

Article 3 – Sécurité et signalisation
Le pétitionnaire devra signaler ses opérations conformément aux réglementations en vigueur.
La circulation des piétons sera maintenue sur une largeur minimale d'1,40 mètre ou sera renvoyée sur le trottoir d'en face au moyen de la signalisation réglementaire et conforme aux normes en vigueur.
La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire sont à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. Cette mise en place sera effective dès le début des travaux.
Les véhicules de secours-incendie, d'intervention, et de police et gendarmerie devront pouvoir intervenir sans délai.

Article 4 – Redevance
La présente autorisation fera l'objet d'un paiement d'une redevance calculée conformément aux tarifs d'occupation du domaine public fixés sur délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 soit :

- 1 emplacement d'échafaudage (9 ml l'unité) pendant 14 jours (ouvrés) X 1€/ml/jour = **126 €uros (cent vingt-six euros).**
- 4 emplacements de stationnement (12m² l'unité) pendant 12 jours (ouvrés) = **240 €uros (deux cent quarante euros)**

TOTAL : 126 + 240 = 366 €uros (trois cent soixante-six euros).

Article 5 – Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Langres.

Article 8 - Madame le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langres, le 3 juin 2025.
Madame le Maire de la Ville de Langres,
Anne CARDINAL

Anne CARDINAL
2025.06.04 18:10:33 +0200
Ref:8851771-13308854-1-D
Signature numérique
la Maire

Diffusions
Copie sera adressée à :
Centre Technique Municipal.
Centre hospitalier de Langres.
Services de défense incendie et de secours.
Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.
La Commune de ***Langres*** *pour attribution.;*
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « ***télérecours »*** *https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique , aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

HAUTE-MARNE
VILLE DE LANGRES

- Arrêté de circulation portant permis de Stationnement/d'occupation -
Dispositions temporaires

LE MAIRE DE LANGRES,

Vu la demande selon laquelle le représentant de la SARL FEBVRE (1 Place de la Chapelle, 52250 BAISSEY) demande l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de travaux de réfection de toiture au n° 14 de la rue des Chavannes à Langres (DP n° 05226924L0001 accordée le 12 janvier 2024).
Vu le Code de la Voirie routière ;
Vu le Code de la justice Administrative ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de Procédure Pénale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'état des lieux ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail ;
CONSIDERANT qu'en raison de cette demande, il convient de mettre en place des restrictions temporaires de stationnement et de circulation sur la commune de Langres ;

- A R R Ê T E -

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

Du lundi 16 juin 2025 au jeudi 3 juillet 2025, de 08h00 à 17h00

Stationnement
Le pétitionnaire est autorisé à stationner deux véhicules sur la voie publique, sur la rue des Chavannes à Langres.
Afin de permettre aux véhicules lourds de sortir de la Place Jenson, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit au droit de l'église Saint-Martin, ainsi que sur les emplacements de stationnement situés au droit du n° 5 et du n° 5 bis de la Place Jenson.

Circulation
La rue des Chavannes, portion de voie située entre la Place Jenson et la rue Minot, est barrée à la circulation pendant toute la durée des travaux, uniquement pendant les heures de travail de l'entreprise. La circulation est rétablie à la normale chaque soir sur la rue des Chavannes.

Les dispositions définies par l'article 1, du présent arrêté, prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières
Le pétitionnaire de la présente autorisation devra rendre les lieux en bon état (propreté…).
L'accès des riverains à leur domicile sera maintenu.

De manière générale, toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur. Tout stationnement en contravention avec le présent arrêté sera considéré comme gênant et sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, en application des articles R.417-10§II10°, R411-25 al 3 et R.417-10 § IV et V du

Code de la Route, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le stationnement à Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003**.** La mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;

Article 3 – Sécurité et signalisation
Le pétitionnaire devra signaler ses opérations conformément aux réglementations en vigueur.
La circulation des piétons sera maintenue sur une largeur minimale d'1,40 mètre ou sera renvoyée sur le trottoir d'en face au moyen de la signalisation réglementaire et conforme aux normes en vigueur.
La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire sont à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. Cette mise en place sera effective dès le début des travaux.
Les véhicules de secours-incendie, d'intervention, et de police et gendarmerie devront pouvoir intervenir sans délai.

Article 4 – Redevance
La présente autorisation fera l'objet d'un paiement d'une redevance calculée conformément aux tarifs d'occupation du domaine public fixés sur délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 soit :
2 emplacements de stationnement (12m² l'unité) pendant 12 jours (ouvrés) = **120 €uros (cent vingt euros)**

Article 5 – Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Langres.

Article 8 - Madame le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langres, le 4 juin 2025.
Madame le Maire de la Ville de Langres,
Anne CARDINAL

Anne CARDINAL
2025.06.04 18:11:03 +0200
Ref:8858106-13318544-1-D
Signature numérique
la Maire

Diffusions
Copie sera adressée à :
Centre Technique Municipal.
Centre hospitalier de Langres.
Services de défense incendie et de secours.
Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.
La Commune de ***Langres*** *pour attribution.;*
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « ***télérecours »*** *https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique , aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.